

**CONSEIL D'ETAT
1 PLACE DU PALAIS ROYAL
75001 PARIS**

APPELANTES :

**CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTIQUAIS DES TRAVAILLEURS
MAISON DES SYNDICATS
BOULEVARD GENERAL DE GAULLE
97200 FORT DE FRANCE**

ET

**CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINIQUEAIS DES TRAVAILLEURS Poste
MAISON DES SYNDICATS
BOULEVARD GENERAL DE GAULLE
97200 FORT DE FRANCE**

INTIMEE :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POSTE
BOULEVARD PASTEUR
97200 FORT DE FRANCE**

**VU L'ARTICLE L 521-2 DU CODE DU TRAVAIL
VU LA REQUETE ET LES PIECES DEPOSEES LE 26 NOVEMBRE 2008
VU L'ORDONNANCE DU T/A RENDUE LE 28 NOVEMBRE 2008**

QU'IL PLAISE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

1/ - Par ordonnance du 28 novembre 2008, le juge de référé considère que la décision litigieuse a été arrêtée le 7 avril 2008 et notifiée, au plus tard, selon les propres déclarations du représentant du syndicat à la barre du Tribunal, dans le courant du mois de juin 2008, soit cinq mois avant la saisine du juge des référés ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que les élections au conseil des prud'hommes de la Martinique se tiendront le 3 décembre 2008, la condition d'urgence exigée pour l'application de l'article L 521-2 du code de justice administrative ne peut être regardée comme satisfaite, en l'espèce, alors que la requête ne contient aucune argumentation faisant état de circonstances particulières propres à justifier le retard mis à saisir le Tribunal

Alors que, la CDMT a saisi le Tribunal administratif sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, relative à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale;

Que par arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 2006, n° 291399 : Juris-Data n° 2006-069955), justifie le prononcé, par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, de mesures non provisoires de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte.

Confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 2007, n° 298293, Synd. CFDT Interco 28 : Juris-Data n° 2007-071929 JCP S 2007, act. 276

2/ - Le juge de référé liberté considère, que ne peuvent être accueillies, par voie de conséquence de ce qui précède, les conclusions des syndicats requérants relatives à l'interdiction qui a été faite à la CDMT Poste d'accéder aux établissements de la Poste pour se livrer à des actions de propagande électorales dans le cadre des élections prud'homales devant se tenir le 3 décembre 2008 et d'y afficher ses tracts, ainsi qu'au refus de la direction départementale de la Poste de lui attribuer un panneau syndical, dès lors que ces mesures résultent nécessairement du refus de la direction départementale de la Poste de la Martinique de reconnaître la représentativité de la CDMT ;

Alors que la loi 2008-789 du 28 août 2008 relative à la représentativité des organisations syndicales a été modifiée, elle ne remet pas en cause l'existence d'une organisation syndicale.

Que la CDMT est la deuxième organisation syndicale de la Martinique, et que la CDMT PTT Martinique a été créée en 1979, et qu'il y a eu modification des membres du bureau le 27 janvier 2008.

Que la CIRCULAIRE N° 376 DE LA POSTE ELECTION DU 24 NOVEMBRE 1987 attribuait un siège de titulaire à la CDMT Poste.

Que l'article 2 de la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail dispose : « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières »

Que l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit : « Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal »

Que l'alinéa 2 de l'article 8 dispose : « La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention ».

La liberté syndicale faisant partie des libertés fondamentales instituées par le bloc constitutionnel, ainsi que les articles 11 de la convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte International des droits de l'homme, la décision de la Direction de la Poste interdisant l'accès de la CDMT, en lui empêchant la diffusion des informations concernant les élections Prud'homales est une atteinte caractérisée à l'abus de droit et par ricochet au libre choix des agents

40% du personnel de la Poste sont des contractuels de droit privé, et, en ce sens, ils ne peuvent exprimer leur libre choix démocratiquement.

Le tribunal administratif de Fort-De-France a méconnu les textes sus visés en ce qui concerne la liberté syndicale faisant partie des libertés fondamentales a violé ces textes et nous cause préjudice d'autant que la notification du 28 novembre 2008, ne n'ouvre pas la voie de recours prévue à l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Qu'en conséquence nous vous demandons d'annuler l'ordonnance du Tribunal administrative du 28 novembre 2008 et de faire cesser ce trouble manifestement illicite.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES

QU'IL PLAISE A LA HAUTE ASSEMBLEE

D'annuler l'ordonnance du juge de référé liberté du 28 novembre 2008

De faire application des jurisprudences :

arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 2006, n° 291399 : Juris-Data n° 2006-069955), justifie le prononcé, par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, de mesures non provisoires de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte.

arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 2007, n° 298293, Synd. CFDT Interco 28 : Juris-Data n° 2007-071929 JCP S 2007, act. 276

De faire application de la loi 2008-789 du 28 août 2008 ;

De faire application des articles de la Convention 87 de Organisation Internationale du Travail

De faire application du bloc constitutionnel

Fort-De-France le 1^{er} décembre 2008

Le Secrétaire Général

R LANOIX

Ci-joint la représentativité de la CDMT locale